

# RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL

## ENTRE LES SOUSSIGNES

- La **"SCI GREBONVAL"**, société civile immobilière au capital de 60 679,61 euros, dont le siège social est à CAULIERES (Somme) 14 rue du 49<sup>e</sup> BCA, immatriculée sous le numéro 422 125 930 RCS AMIENS,

Représentée par Monsieur Patrick GREBONVAL, Gérant,

Ci-après dénommée "le Bailleur",

**D'UNE PART,**

**ET**

- **Monsieur Patrick GREBONVAL**, né le 25 mai 1961 à NEUFCHATEL-EN-BRAY (Seine-Maritime), demeurant à CAULIERES (Somme) 14 rue du 49<sup>e</sup> BCA,

Divorcé, non remarié,

Ci-après dénommé "le Preneur",

**D'AUTRE PART,**

### Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAULIERES (Somme) du 2 avril 2013, la "SCI GREBONVAL" a donné à bail à loyer, à titre commercial, à Monsieur Patrick GREBONVAL, pour une durée de neuf années entières et consécutives, avec effet à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> avril 2013, soit jusqu'au 31 mars 2022, un immeuble sis à CAULIERES (Somme) 14 rue du 49<sup>e</sup> BCA.

Le bail a été reconduit tacitement depuis.

Les parties se sont réunies et sont convenues de renouveler ledit bail commercial.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

<b>ARTICLE 1</b>
<b>RENOUVELLEMENT DE BAIL</b>

Par les présentes, le Bailleur donne à bail à loyer, en renouvellement du bail sus-énoncé, à titre commercial, conformément aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce, au Preneur qui accepte, les locaux sis à CAULIERES (Somme) 14 rue du 49<sup>e</sup> BCA.

PG PG

Le renouvellement se fait aux clauses et conditions du bail initialement conclu et ci-après annexé (Annexe I), sous réserve des modifications énoncées dans le présent acte.

<b>ARTICLE 2</b>
------------------

DUREE
-------

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2032.

Conformément aux dispositions de l'article L. 145-4 du Code de commerce, le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale et le Bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-24 dudit code, afin de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

La partie qui voudra mettre fin au bail dans l'un des cas prévus ci-dessus devra donner congé conformément aux dispositions du Code de commerce.

<b>ARTICLE 3</b>
------------------

CONDITIONS GENERALES
----------------------

Le présent bail est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit, prévues par les lois d'ordre public et le bail initial.

Un exemplaire du bail initial est annexé aux présentes (**Annexe III**).

<b>ARTICLE 4</b>
------------------

LOYER
-------

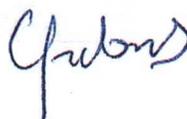
Le présent bail est renouvelé moyennant un loyer annuel en principal de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (14 400 €) hors taxes, soit la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €) hors taxes, payable mensuellement et d'avance, le 5 de chaque mois.

Fait à CAULIERES (Somme)  
Le 17 décembre 2022

Le Bailleur  
Pour la SCI GREBONVAL  
Patrick GREBONVAL



Le Preneur  
Patrick GREBONVAL



Annexe :            Bail initial